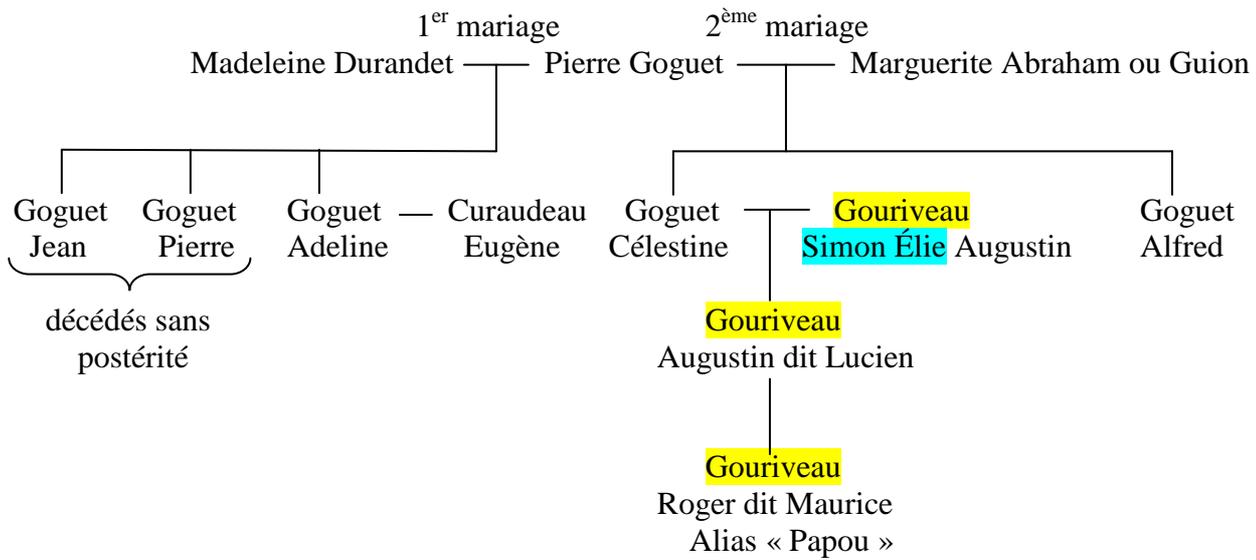


1^{er} janvier 1853

Vente d'une terre de 20 a par **Pierre Renouveau**, cultivateur lieu-dit France Grézac, à **Simon Élie Gouriveau** cultivateur Grézac (grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »)



Du 1^{er} Janvier 1853

Requisition

par Simon-Elie Gouriveau,

de sieur

Pierre Renouveau

pour 50^{Fr}

Entre les Soussignés, sieurs Pierre Renouveau, propriétaire, demeurant à France commune de Grézac, et Simon-Elie Gouriveau, cultivateur, demeurant au chef-lieu de la même commune ;

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

Le sieur Renouveau, dénommé, vend avec toutes les garanties de droit, au dit sieur Gouriveau, qui accepte, une pièce de terre labourable de la contenance d'environ vingt ares, située au Gilbert, dite commune de Grézac, attenant du côté levant à la terre de Jean-Louis Renouveau, du couchant à celle de M^r Dufaure, aboutissant au nord, sur celle des héritiers Nicolas Boissard, et au midi sur le chemin qui du fief de Breuil, conduit au Couraud.

Cette vente est consentie moyennant la somme de cinquante francs, payée comptant, et dont quittance est accordée à l'acquéreur

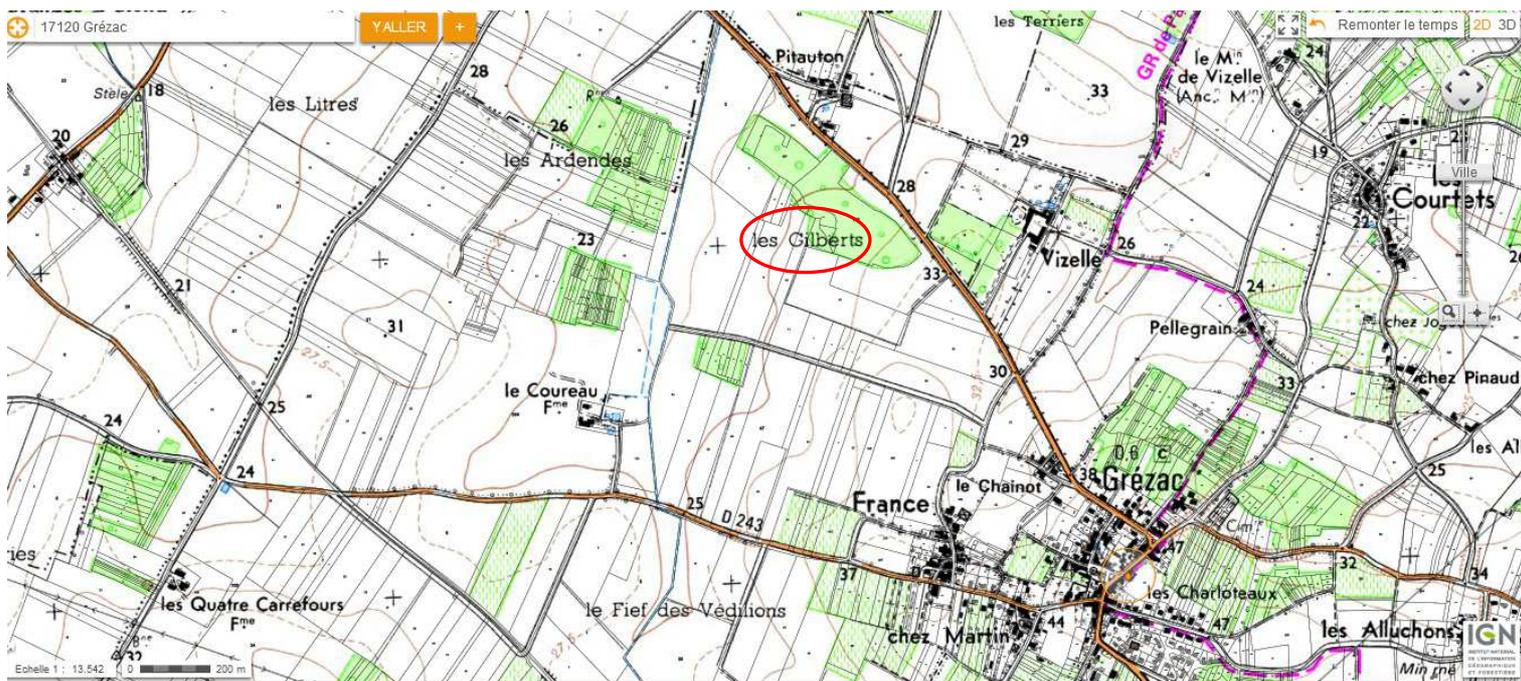
L'entrée en jouissance de l'objet ainsi vendu, datera de ce jour ; ainsi que les impôts pour le compte de Gouriveau.

fait double ; entre nous, et pour être exécuté de bonne foi, à Grézac, le premier Janvier mil-huit cent cinquante-trois.

Bon pour vente
P. Renouveau

gouriveau

Enregistré à Cozes le neuf février 1853 folio^o 192 recto case 2 Reçu trois francs trente centimes, décime trente trois centimes



Du 1^{er} Janvier 1873.

Requidition
par Simon-Élie Jouriveau,

de Sieur
Pierre Binoulléau,

pour So. Se.
" "





Entre les soussignés, Sieurs Pierre, Renouveau, -
Propriétaire, demeurant à France commune de Grézac, et Simon-
Die Gouriveau, Cultivateur, demeurant au chef-lieu de
la même commune;

Ont été arrêtées les conventions suivantes:

Le sieur Renouveau, d'énommé, vend avec toutes les
garanties de droit, au dit sieur Gouriveau, qui l'accepte, une pièce
de terre labourable de la contenance d'environ vingt ares, située
au P. Gilberte, dite commune de Grézac, adossant du côté levant
à la terre de Jean-Louis Renouveau, du couchant à celle
de M^{rs} Dufauré, aboutissant au nord, sur celle des héritiers
Nicolas Brisnard, et au midi sur le chemin qui va fief
de Breuil, conduit au Couraud.

Cette vente est consentie moyennant la somme de cinquante
francs, payés comptant, et dont quittance est accordée à l'acquéreur.
Le dit sieur Gouriveau, est en jouissance de l'objet ainsi vendu, d'atée
de ce jour; ainsi que les impôts pour le compte de Gouriveau.

fait double; entre nous, et pour être exécuté de
bonne foi, à Grézac, le premier Janvier mil-
huit cent cinquante-trois. =

Bon pour vente

P. Renouveau

Engagé à legs le neuf février 1853 f. 192 r. c. 2. Paie
trois francs trente centimes, décime toute trois centimes
gouriveau

3.30
" 33
3.63 d'uy